



Caf de la Côte-d'Or

Règlement intérieur d'action sociale 2023

Les aides financières
accordées aux partenaires
sur fonds locaux

PRÉAMBULE

Dans le cadre des orientations nationales de la branche Famille, la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or poursuit ses actions en faveur :

- de la petite enfance,
- de l'enfance et la jeunesse,
- du soutien à la parentalité,
- de l'habitat et du cadre de vie et des personnes en situation de précarité.

La Caisse d'Allocations familiales s'adresse à tous les publics : elle exclut de son champ d'intervention les partenaires qui ne respecteraient pas le principe de neutralité, philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

À l'intention des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

Depuis le 1er janvier 2022, ces dernières doivent approuver le contrat d'engagement républicain pour bénéficier d'un soutien de la Caf (cf. les dispositions du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain).

La Caf de la Côte-d'Or porte trois enjeux majeurs :

- la qualité des services aux familles,
- l'accessibilité géographique, monétaire, numérique, des familles aux-dits services,
- l'accès des partenaires aux démarches dématérialisées.

Dans le cadre de la démarche RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) menée par la Caf de Côte-d'Or, une attention particulière est également portée sur les projets s'inscrivant dans le développement durable.

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or a voté le présent Règlement intérieur d'Action sociale qui décrit, pour 2023, les conditions d'attribution des aides financières aux partenaires, mettant en œuvre les missions définies ci-dessus.



SOMMAIRE

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

- 6 Les généralités
- 7 Le fonctionnement global de l'association
- 7 La mise en place d'un projet ponctuel
- 8 Les actions spécifiques financées par la Caf
 - Conventions territoriales globales
 - Accessibilité numérique
 - Sorties et Séjours
 - Habitat et Logement

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

- 9 Les généralités

ANNEXE

- 11 Charte de la laïcité

Les généralités

Le financement sur fonds locaux du fonctionnement des structures est subsidiaire des financements nationaux : toute demande de financement complémentaire, d'une association ou collectivité déjà bénéficiaire d'une prestation de service, est examinée au regard des montants déjà attribués et de l'ensemble des demandes présentées sur l'année N.

La Caisse d'Allocations familiales peut accorder une aide, couvrant une partie des charges de fonctionnement, aux organismes exerçant une action définie comme prioritaire par la Caf, en direction des familles ou de l'ensemble des allocataires du département, ressortissant du régime général de la Sécurité sociale.

Les aides sont accordées sous forme de subvention dans la limite des fonds disponibles et doivent s'inscrire dans le cadre d'un engagement interpartenarial.

Les partenaires ayant obtenu un prêt ou une subvention de la Caisse d'Allocations familiales s'engagent à maintenir la destination de l'équipement selon la durée prévue par la convention signée, et à faire connaître aux usagers de l'équipement, la contribution de la Caisse d'Allocations familiales à son financement. Ils apposent dans leur structure les visuels fournis par la Caf à cet effet.

Compétence de décision

Le Conseil d'administration délègue la compétence de décision, selon les aides concernées, à la Commission d'Action sociale constituée en son sein.

Par ailleurs, la Commission d'Action sociale peut décider d'établir une priorisation des thématiques et/ou des territoires d'interventions

Les dossiers sont présentés pour décision lors de deux Commissions d'Action sociale de juin et de septembre 2023.

En novembre, une autre Commission statue sur les demandes arrivant après septembre dans la limite des fonds disponibles.

Délai de transmission des dossiers

Les dossiers sont à transmettre à la Caf, dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées :

- **avant le 30 avril** pour un passage à la Commission d'Action sociale de juin,
- **avant le 31 juillet** pour un passage à la Commission d'Action sociale de septembre.

Taux de financement

Le montant minimum de l'aide accordée est fixé à **1 000 €**.

Le montant total des recettes, y compris l'aide demandée à la Caf, ne doit pas excéder 100% du total des dépenses.

Pièces à fournir

Le dossier est à demander par mail à l'adresse suivante :

CAF21-BP-AFC@caf21.caf.fr

Conventionnement

Toutes les aides \geq 23 000 € font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement qui fixe les conditions d'attribution, de paiement, et les engagements respectifs. Les aides inférieures à ce montant feront seulement l'objet d'une notification.

Durée du conventionnement

- Annuel ou pluriannuel.

Nature des aides "Subvention de fonctionnement"

Les associations ou fédérations, mettant en place des actions entrant dans le champ de compétence des Caisses d'Allocations familiales, peuvent demander une subvention de fonctionnement à la Caf pour :

- le fonctionnement global de l'association,
- la mise en place d'un projet ponctuel,
- les actions spécifiques.

Montant des aides attribuées

- Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.
- Le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut pas excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement d'une structure ou d'un service.
- L'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille intégrant l'aide accordée et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action.

- Les co-financements doivent être recherchés.
- Le montant minimum des aides au fonctionnement est fixé à 1 000 €.

Le fonctionnement global de l'association

Les demandes seront étudiées au vu des documents suivants :

- budget prévisionnel de l'année N,
- compte de résultat et rapport d'activité de l'année N-1,
- bilan financier de l'année N-1.

Sont exclues :

- les associations des amis et usagers des centres sociaux,
- les associations à vocation sportive ou culturelle.

La mise en place d'un projet ponctuel

Les demandes seront étudiées au vu des documents suivants :

- présentation du projet avec plan de financement prévisionnel,
- budget prévisionnel de l'association,
- bilan financier de l'année N-1.

Pour mettre en œuvre son projet, l'association ou la collectivité peut recourir à un prestataire de service ; le financement est alors attribué à l'association ou à la collectivité qui en fait la demande et non pas au prestataire de services.

CONVENTIONS TERRITORIALES GLOBALES

Une aide peut être attribuée, en complément des fonds nationaux pour le financement de diagnostic initial de territoire.

ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

Une aide peut être attribuée aux partenaires qui mettent en place des actions visant à favoriser l'accessibilité numérique.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une bonification pourra être accordée aux projets innovants comportant un volet "Développement durable - Responsabilité sociale de l'entreprise" (Rse).

BONIFICATION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Selon les disponibilités financières, il peut être décidé de majorer certaines prestations de service (FJT, parentalité, RPE, ...), afin d'accompagner au mieux les gestionnaires de ces équipements et services, et contribuer à la promotion des métiers des services à la personne en tension (assistants maternels, animateurs, ...).

Exemple : Pour les RPE, une bonification peut reconnaître l'implication sur le "bien manger", avec la mise à disposition de panier repas bio.

AIDE D'URGENCE en cas de catastrophe naturelle ou événement majeur

Exemples :

- Aide attribuée à une autre Caf pour venir en aide à des familles sinistrées ;
- Aide attribuée à une association ou fédération pour venir en aide à une population accueillie sur le territoire français en cas de conflit, ...

SORTIES ET SÉJOURS

Sorties et séjours s'inscrivant dans un projet social ou caritatif

Sorties et Séjours destinés aux enfants

Une aide peut être attribuée aux partenaires qui mettent en place des sorties ou séjours n'ouvrant pas droit aux aides aux temps libres ni à la prestation de service.

Aide plafonnée à 20 € par jour et par enfant et dans la limite de 60% des dépenses.

Le montant des recettes, y compris l'aide de la Caf, ne devra pas excéder 100 % des dépenses.

Sorties et Séjours destinés aux familles

Une aide peut être attribuée aux partenaires qui mettent en place des actions visant à favoriser le départ en vacances collectives des familles ayant de faibles ressources.

Les familles doivent au préalable faire valoir leur droit individuel en matière de vacances.

Seules les dépenses inhérentes aux frais engagés pour les familles sont retenues.

Aide plafonnée à 20 € par jour et par enfant et dans la limite de 60% des dépenses.

Le montant des recettes, y compris l'aide de la Caf, ne devra pas excéder 100 % des dépenses.

HABITAT ET LOGEMENT

Accès et maintien dans le logement des allocataires

Partenaire du Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées, la Caisse d'Allocations familiales peut attribuer une subvention de fonctionnement à une collectivité ou association développant des actions sur les thématiques "Accès, Maintien dans le logement, Logement non-décent", selon les modalités précisées (voir page 6).

Depuis le 1er septembre 2022 et sur l'année 2023 :

Accompagnement à la tarification ALSH pour les familles les plus précaires

Une subvention pourra être versée à tous les gestionnaires d'accueil de loisirs qui en feront la demande pour les accompagner dans la mise en œuvre d'une tarification adaptée aux familles allocataires ayant un QF CNAF inférieur ou égal à 750 € en remplacement de l'ATL ALSH.

Mode de calcul de la subvention :

Une bonification sera appliquée aux heures facturées déclarées pour ces familles à raison de :

- 0,55 € par heure
- Dans la limite de :
 - 8 H par jour pour les vacances scolaires,
 - 9 H par jour pour les mercredis (même règle de comptabilisation que pour la PS ALSH)
 - 4 H par jour pour les 1/2 journées sans repas.

Cette subvention fait l'objet d'une enveloppe limitative.

Les généralités

La Caf soutient financièrement la création, le développement et l'aménagement des équipements et services aux familles dans les domaines prioritaires définis par le Contrat pluriannuel de gestion 2018-2022 (en cours de renouvellement pour la période 2023-2027).

Les partenaires ayant obtenu un prêt ou une subvention de la Caisse d'Allocations familiales s'engagent à maintenir la destination de l'équipement selon la durée prévue par la convention signée, et à faire connaître aux usagers de l'équipement, la contribution de la Caisse d'Allocations familiales à son financement.

Compétence de décision

Le Conseil d'Administration délègue la compétence de décision à la Commission d'Action Sociale (CAS), pour accorder ces aides dans la limite des enveloppes financières déterminées annuellement.

Par ailleurs, la Commission d'action sociale peut décider d'établir une priorisation des thématiques et/ou des territoires d'interventions.

Les dossiers sont présentés pour décision lors de la Commission d'Action Sociale de septembre.

Délai de transmission des dossiers

Les demandes d'aides financières doivent être déposées au plus tard le 15 juin de l'année "N".

Les demandes d'aide financière doivent être adressées à la Caf avant le démarrage des travaux ou avant d'effectuer les achats, objets de la demande.

Pièces à fournir

Le dossier est à demander par mail à l'adresse suivante :

CAF21-BP-AFC@caf21.caf.fr

Conventionnement

Toutes les aides $\geq 23\ 000$ € font l'objet d'une convention qui fixe les conditions d'attribution, de paiement, et les engagements réciproques.

Les aides $< 23\ 000$ € font seulement l'objet d'une **notification**.

Critères d'éligibilité

Seront examinés prioritairement :

- les demandes pour lesquelles une recherche de co-financement a été effectuée,
- les investissements permettant d'optimiser la gestion des équipements,
- les travaux labellisés HQE (Haute Qualité Environnementale) ou achats développement durable.

Ces critères ne sont pas hiérarchisés.

Les projets suivants ne sont pas recevables :

- les projets n'entrant pas dans le champ de compétence des Caf,
- les travaux et aménagement des cuisines des équipements d'accueil de loisirs périscolaires ; toutefois une participation forfaitaire plafonnée à 2 000 € peut être accordée si cela permet de réaliser des menus sur place utilisant des produits bio ou locaux, dans le cadre d'une démarche Rse,
- l'aménagement des aires de jeux et des aires sportives publiques,
- les travaux exécutés directement par les agents des collectivités territoriales à l'exception des fournitures facturées et directement imputables à l'opération présentée,
- le renouvellement de matériel éducatif ou de puériculture courant, utilisé dans les structures Petite Enfance,
- les projets dont le coût ouvrirait un droit inférieur à 1 000 €.

Nature des dépenses retenues

- acquisition de terrain, de locaux,
- travaux de construction, rénovation ou aménagement de locaux,
- achat de matériel et mobilier,
- achat de véhicules de service.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

Dépense subventionnable

- Toute dépense qui relève en comptabilité de la notion d'investissement.
- Son montant doit permettre l'attribution d'une aide minimum de 1 000 €.
- Est plafonnée, à 200 000 € pour le calcul de l'aide (droit maximum : 120 000 €).
- Les honoraires d'architecte et les frais d'études qui sont exclusivement rattachés au projet sont considérés comme des dépenses subventionnables.
- Le montant des dépenses retenues sera HT pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA. A contrario, il sera TTC pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.
- En cas de demande d'aide financière pour un projet intégré dans un programme d'investissement plus large, la dépense, retenue comme subventionnable, sera calculée au prorata des surfaces et/ou du temps d'utilisation des locaux pour l'activité entrant dans le champ de compétence de la Caf.

Taux d'aide

Pour les associations

- 60% de la dépense subventionnable.

Pour les collectivités territoriales

- dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne départementale.....60%,
- dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne départementale..... 50%.
- Une majoration est possible pour les projets comportant un volet en matière de "Développement durable - Rse" ou d'accessibilité numérique.

Potentiel financier moyen de référence de 2022 pour les demandes 2023 : **1 060,65 €**

Type d'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention et/ou prêt selon son montant et selon la répartition ci-dessous :

	Subvention	Prêt (taux 0)
Aide inférieure à 10 000 €		
Pour les associations	100%	
Pour les collectivités territoriales	100%	
Aide supérieure ou égale à 10 000 €		
Pour les associations	75%	25%
Pour les collectivités territoriales	50%	50%

L'attribution d'une aide répartie en prêt et subvention ne peut faire l'objet d'un droit d'option par le bénéficiaire : le refus du prêt entraînera l'annulation de la subvention.

Conditions de remboursement des prêts

Montant du prêt accordé	Durée du remboursement
De 2 500 € à 4 999 €	4 ans
De 5 000 € à 9 999 €	6 ans
De 10 000 € à 19 999 €	8 ans
De 20 000 € à 60 000 €	10 ans

Le remboursement démarre le 1er septembre N+1 de l'année du 1er versement.

Durée de maintien de l'activité

Montant de l'aide financière accordée	Durée du maintien
Inférieur à 5 000 €	4 ans
De 5 000 € à 14 999 €	6 ans
De 15 000 € à 29 999 €	8 ans
De 30 000 € à 120 000 €	10 ans

La durée se calcule à compter de la date de la Commission d'Action Sociale ayant pris la décision.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Caf de la Côte-d'Or
8 boulevard Clemenceau
21043 Dijon cedex 9

Tél : 3230

Site internet officiel
www.caf.fr

Illustration couverture : © M.studio | Fotolia

Mars 2023

